

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant alignement individuel de la propriété cadastrée « La Mare de Cherfou »
section ZA n° 486 et ZA n° 414**

Le Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le 14° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 420-1 et suivants,

Vu la volonté de délimiter la voie publique communale relevant de la domanialité publique routière, au droit de la propriété cadastrée lieudit « La Mare de Cherfou » section ZA n° 414 et ZA n° 486, sise 11 rue Anse de Boitron,

Vu la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marles-en-Brie, portant délégation consentie au maire par le conseil municipal,

Vu le procès-verbal n° 1936 du 24 janvier 2025, (dossier n° 240315) concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par Monsieur Michel Silandre, géomètre-expert exerçant au sein de la S.E.L.A.S. Silandre, dont le siège social est sis 1 Z.A.C. des 18 Arpents à Boissy-le-Chatel (77169), inscrit à l'Ordre des Géomètres Expert, sous le numéro 2013C300002, annexé au présent arrêté,

Vu la demande, du 30 mai 2025, de Monsieur Michel Silandre, géomètre-expert exerçant au sein de la S.E.L.A.S. Silandre, sollicitant un arrêté d'alignement individuel de la propriété cadastrée « La Mare de Cherfou » section ZA n° 486 et ZA n° 414, sise 11 rue Anse de Boitron,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La limite de fait, rue Anse de Boitron, au droit des parcelles cadastrées « La Mare de Cherfou » section ZA n° 486 et ZA n° 414, est constatée suivant la ligne, allant des points n° 1 (angle de pilier), n° 9 (angle de clôture), à n° 8 (angle de pilier), défini par le bornage contradictoire des parcelles cadastrées « La Mare de Cherfou » section ZA n° 486 et ZA n° 414.

Le point n° 1 (X : 1690697.39 - Y : 8169654.01) est situé à 11,18 mètres du point n° 9,

Le point n° 9 (X : 1690708.49 - Y : 8169652.63) est situé à 20,83 mètres du point n° 8.

Le point n° 8 (X : 1690729.28 - Y : 8169651.37) est situé à l'angle de la clôture de la parcelle cadastrée section ZA n° 534.

Nature des limites : le plan n° 240315 ci-annexé du procès-verbal permet de repérer la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre les limites foncières des parcelles cadastrées « La Mare de Cherfou » section ZA n° 414 et ZA n° 486 et les limites de fait de la rue de l'Anse de Boitron.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Michel Silandre, géomètre-expert exerçant au sein de la S.E.L.A.S. Silandre, inscrit à l'Ordre des Géomètres Expert, sous le numéro 2013C300002 et notifié à Madame Christine Perrier.



Fait à Marles-en-Brie, le 30 mai 2025,
Le Maire

Patrick Poisot

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Date de mise en ligne : 31 mai 2025.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217702778-20250530-ARRETE_2025

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES n° 1936

Propriété publique délimitée :

Commune de MARLES-EN-BRIE
Voirie publique nommée
Anse de Boitron
(Domaine Public Routier Communal)

Au droit de la (des) propriété(s) sise(s) :

Département de la Seine-et-Marne
Commune de MARLES-EN-BRIE
Cadastrée section ZA n° 486 et ZA n° 414

Appartenant à Mme PERRIER Christine

Dossier n°240315



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Date Rédaction : 24 janvier 2025

Suivi : M. Michel SILANDRE

S. E. L. A. S SILANDRE
1 ZAC des 18 Arpents
77169 BOISSY-LE-CHATEL

Tél : 0164656627
Mail : contact@silandregeometre.fr
Société au Capital de 10000 euros

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

A la requête de Mme PERRIER Christine, je soussigné Michel SILANDRE Géomètre-Expert D. P. L. G à BOISSY-LE-CHATEL, inscrit au tableau du conseil régional de Paris sous le numéro 05919, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée - Anse de Boitron- et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE :

La commune de MARLES-EN-BRIE, collectivité territoriale, SIRET 21770277800010 dont la mairie se situe à l'adresse suivante : Place De La Mairie 77610 MARLES-EN-BRIE
propriétaire de la voie non cadastrée nommée - Anse de Boitron- (Article L161-3 Code rural).

PROPRIÉTAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNÉ(S) :

1) Mme PERRIER Christine

Mme Christine PERRIER née le 7 mars 1958 à Fontenay Le Fleury (78)
Demeurant 11 Vc Anse De Boitron 77610 MARLES EN BRIE

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de Marles-en-Brie section ZA n° 486 et ZA n° 414 au regard de l'acte de vente par Mme/M LECA dressé le 19 juin 1992 par Maître COBENO notaire à TOURNAN EN BRIE 77et publié au fichier immobilier le 27 juillet 1992 volume 1992P n° 2693.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle nommée Anse de Boitron sise commune de MARLES-EN-BRIE

et d'autre part les parcelles cadastrées :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
MARLES-EN-BRIE	la mare de cherfou	ZA	414	
MARLES-EN-BRIE	la mare de cherfou	ZA	486	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 24 janvier 2025, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 9 janvier 2025 :

-M. Patrick POISOT maire de la commune de MARLES-EN-BRIE

-Mme PERRIER Christine

Au jour et heure dit, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
M. Patrick POISOT maire de la commune de MARLES-EN-BRIE	X		LACAS MICHEL
Mme PERRIER Christine	X		

3.2. Eléments analysés

- Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- Les documents présentés par le(s) propriétaire(s) riverain(s) :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le Plan Cadastral.
- - Plan de division de la propriété LECA dressé le 4 mai 1990 par M CHANCRIN, Géomètre-Expert à TOURNAN-EN-BRIE 77
- - Plan de division de la propriété ANGENOT dressé en janvier 1994 par M CHANCRIN, Géomètre-Expert à TOURNAN-EN-BRIE 77
- - Plan de bornage dressé par M GORISSE, Géomètre-Expert à MORMANT 77

- Les signes de possession et en particulier :

Pilier et portail, mure bahut de clôture et clôture en grillage sur poteaux de béton

- Les dires des parties repris ci-dessous :

H. LACAS : ^X Il n'y a pas de plan d'alignement ⁷⁷

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

- **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, il a été retenu pour la définition des limites séparatives l'état des lieux existant, à savoir la présence de murs et clôtures, ainsi que l'application d'acte(s) foncier antérieur(s) (Cf : article 4 §3)

- **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- 8 (Angle de pilier) - 9 (Angle de clôture) - 1 (Angle de pilier)

Les repères deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan ci-annexé, dressé le 24/01/2025, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/200 sous la référence 240315 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
1	1690697.39	8169654.01	Angle de pilier
8	1690729.28	8169651.37	Angle de pilier
9	1690708.49	8169652.63	Angle de clôture

• **Nature des limites et appartenance :**

Les Murs et clotures appartiennent à Mme PERRIER

Article 5 : Constat de la limite de fait

• **Définition et matérialisation de la limite de fait :**

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
5	1690688.58	8169609.95	Borne O.G.E
6	1690684.97	8169617.75	Borne O.G.E
8	1690654.60	8169663.36	Borne O.G.E
9	1690658.24	8169662.46	Trace de peinture
10	1690675.18	8169637.08	Trace de peinture
11	1690678.00	8169632.20	Trace de peinture
12	1690689.35	8169610.18	Trace de peinture

• **Nature de la limite de fait :**

- Murs et clotures

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
1	1690645.75	8169665.55	Borne O.G.E
2	1690665.56	8169616.26	Borne O.G.E
3	1690669.31	8169615.45	Borne O.G.E
4	1690669.50	8169604.83	Borne O.G.E
6	1690684.97	8169617.75	Borne O.G.E
9	1690658.60	8169661.92	Trace de peinture
10	1690675.18	8169637.08	Trace de peinture
11	1690678.00	8169632.20	Trace de peinture
14	1690688.58	8169609.95	Borne O.G.E
16	1690654.76	8169663.11	Borne O.G.E
16	1690689.76	8169621.02	Bord du mur
20	1690689.35	8169610.18	Trace de peinture
21	1690667.06	8169654.12	Angle de mur
22	1690681.64	8169632.93	Angle de bâti

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
1 - 26	27.03
29 - 4	7.68

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
1 - 26	27.03
1 - 2	19.59
7 - 8	18.76
8 - 9	20.83
9 - 1	11.18

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

• Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

• Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert CC49), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 7 pages à MARLES-EN-BRIE, le 24 janvier 2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...30 mai 2025...



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MARLES-EN-BRIE

La Mare de Cherfou

Anse de Boitron

PLAN DE DELIMITATION

- Voirie Publique Communale -

Propriété de la Personne Publique:

Anse de Boitron

Planimétrie : Système RGF 93 CC49
Altimétrie : Système local

Echelle : 1/200

SELAS SILANDRE

O.G.E. n° d'inscription 2013C300002

1, ZAC des 18 Arpents

77169 BOISSY LE CHÂTEL

Tél : 01 64 65 66 27 Fax : 09 71 70 14 52

Email : contact@silandregeometre.fr

PVD 1936



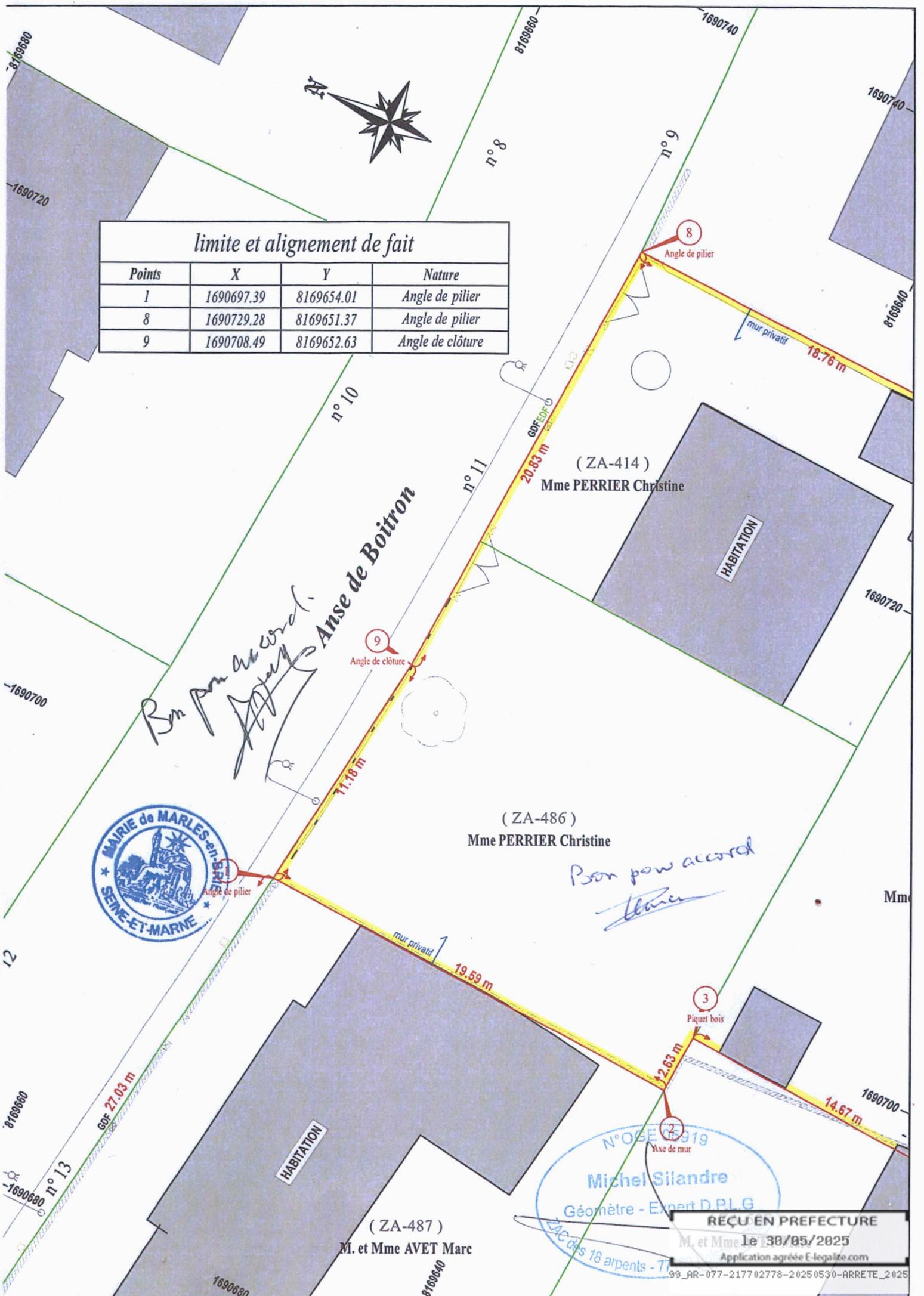
REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2025

Application agréée E-legalite.com

limite et alignement de fait

Points	X	Y	Nature
1	1690697.39	8169654.01	Angle de pilier
8	1690729.28	8169651.37	Angle de pilier
9	1690708.49	8169652.63	Angle de clôture



REÇU EN PREFECTURE
 M. et Mme le 30/05/2025
 Application agréée E-legalite.com
 99_AR-077-217702778-20250530-ARRETE_2025